

PROJET DE LOI POUR UN ETAT AU SERVICE D'UNE SOCIETE DE CONFIANCE (Article 33)

Le gouvernement veut simplifier, à titre expérimental, la procédure de participation du public à certains projets relatifs à l'eau et aux installations classées nécessaires à l'exercice d'une activité agricole (article 33 du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance).

L'ACEMIP partage l'idée qu'une véritable concertation amont, sécurisée par un garant indépendant et ayant véritablement pour objet d'associer le public à l'élaboration des projets/plans (et pas seulement de le tenir informé), est indispensable en vue d'une meilleure acceptabilité ultérieure.

Par contre, Elle considère, que cette concertation renforcée n'ôte en rien son utilité démocratique à l'enquête publique qui ne saurait être remplacée, une fois le projet/plan abouti, par une simple mise à disposition sur internet.

La tentation de réduire voire de supprimer l'enquête publique, dont le rôle est nettement distinct et complémentaire, constituerait une régression à un moment où la qualité des enquêtes publiques (notamment par l'évolution de la loi et de la jurisprudence) a fortement progressé et apporte une valeur ajoutée reconnue.

L'ACEMIP tient à rappeler les atouts irremplaçables de l'enquête publique qui militent pour que sa place et son rôle soient maintenus, voire renforcés dans les processus de participation du public. Elle tient aussi à répondre aux critiques dont elle est l'objet qui résultent souvent d'une sous estimation voire d'une ignorance de son rôle.

Les atouts de l'enquête publique

Elle est conduite par un commissaire enquêteur indépendant du porteur de projet et des autorités décisionnaires. Elle évite ainsi toute manipulation potentielle du public comme cela peut être le cas au cours d'une concertation même si la présence d'un garant en réduit le danger.

Elle libère la parole du public qui peut s'exprimer face à une personne physique à l'écoute et identifiée comme l'organisateur et l'arbitre des débats.

Elle joue un rôle pédagogique en aidant les citoyens à comprendre des dossiers souvent complexes et techniques, en leur assurant une information précise et argumentée, et en leur garantissant la prise en compte de leurs propres observations.

Elle a l'avantage déterminant d'être sans ambiguïté ni incertitude pour le public qui, sur un projet abouti et non plus en gestation, peut prendre position réellement en appréciant exactement ses avantages et ses inconvénients.

Elle désamorce souvent des contentieux potentiels par la prise en compte de l'intérêt des tiers. Elle augmente significativement la sécurité juridique des projets et peut éviter des coûts contentieux et des retards sans commune mesure avec le temps qu'elle consomme et son coût.

L'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur apporte une valeur ajoutée essentielle et irremplaçable qui, contribue, par un examen jusque dans les

détails, à améliorer les décisions adoptées à son issue. Cet avis peut éviter des mauvais choix et permettre des améliorations du projet.

C'est le seul moment où un regard extérieur, indépendant et critique se pose, après un examen approfondi, sur un projet ou un plan (ce qui ne serait pas le cas d'un garant de la concertation) et donne ainsi à l'enquête publique tout son intérêt pour favoriser la meilleure décision.

Ces six atouts, qui apportent des garanties au public et une sécurité aux décideurs, disparaîtraient si le renforcement de la concertation était suivi d'une simple mise à disposition en lieu et place de l'enquête publique.

Les critiques qui lui sont faites

Elle intervient trop tard. Ce n'est que lorsque le projet est abouti que le public peut réellement s'exprimer en toute connaissance de cause (plus d'incertitudes ni d'hypothèses).

La concertation envisagée est limitée à 3 mois et ne pourra donc pas accompagner la totalité de la phase d'élaboration du projet comme le nécessite une vraie concertation.

Elle allonge les délais de réalisation des projets. L'enquête publique ajoute un délai raisonnable et encadré au processus généralement long qui conduit aux autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'un plan. Sa durée est presque toujours inférieure à 6 mois (de sa phase de préparation à la remise du rapport du commissaire enquêteur), soit une incidence de l'ordre de 10% du temps total compris entre le démarrage du processus d'élaboration jusqu'à la réalisation opérationnelle d'un projet.

Ce délai est toutefois inférieur à celui qu'ajouterait une concertation renforcée suivie d'une mise à disposition telle qu'elle est envisagée.

Elle accroît le coût des projets. Cet accroissement est toujours faible en regard du coût total d'élaboration et de réalisation d'un projet/plan, tout au plus quelques %.

La réforme envisagée aurait un coût du même ordre (constitution d'un dossier, rémunération du garant) voire plus élevé (modalités de publicité supérieures).

En conclusion

Si le développement de la concertation du public, crédibilisée par un garant indépendant, est une voie d'amélioration du processus d'élaboration des projets et plans, ce progrès ne peut avoir pour conséquence d'escamoter l'enquête publique ce qui constituerait une régression du droit de l'environnement car les rôles de l'une et de l'autre diffèrent et se complètent pour une véritable approche démocratique et une meilleure sécurité des projets et plans.

La simple mise à disposition qui suivrait la concertation renforcée ne peut remplacer l'enquête publique. Elle constituerait une nette régression démocratique et n'apporterait aucun avantage aux porteurs de projets (ni temps, ni coût) comme ce serait le cas pour les agriculteurs dans l'expérimentation envisagée.